



Demande de transfert de bail

Avant de remplir le formulaire, lisez l'information au verso

LOCATAIRE INITIAL		Numéro de dossier :	
1	IDENTITÉ NOM ET PRÉNOM OU PERSONNE MORALE (EN LETTRES MOULÉES)		
2	À remplir s'il s'agit d'un groupe de personnes, d'une association ou d'une personne morale. REPRÉSENTÉ(E) PAR : NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT FONCTION		
3	ADRESSE (Locataire ou représentant) Code postal :		
4	CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE Les constructions érigées ou mises en place sur le terrain font-elles l'objet d'une hypothèque? OuiNon Si oui, veuillez indiquer le nom et l'adresse du créancier hypothécaire : Nom : Adresse : Ville : Code postal :		
5	TERRAIN DE VILLÉGIATURE Le terrain dont vous demandez le transfert du bail a-t-il été attribué à la suite d'un tirage au sort de terrains de villégiature après le 1^{er} octobre 2010? OuiNon Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes : 1 - Quelle est la date du premier bail qui a été attribué à la suite du tirage au sort? 2 - Existe-t-il sur le terrain un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$? 3 - Le bâtiment a-t-il été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire? 4 - Le transfert du bail est-il demandé en faveur de votre conjoint de droit ou de fait, de votre père, de votre mère, de votre frère, de votre sœur ou de votre enfant? 5 - Le transfert du bail est-il demandé à la suite du décès du locataire?		
6	DÉCLARATION(S) (SOUS SERMENT si la demande est transmise par la poste) Je déclare ou nous déclarons avoir pris connaissance de l'information au verso du formulaire ainsi qu'avoir fourni les renseignements exacts et je demande ou nous demandons à la MRC de La Haute-Côte-Nord de procéder au transfert des droits de location au bail du nouveau locataire. Signature Année Mois Jour Nom, prénom et numéro du commissaire à l'assermentation : Affirmé solennellement devant moi à , ce Signature		
NOUVEAU LOCATAIRE			
1	IDENTITÉ NOM ET PRÉNOM OU PERSONNE MORALE (EN LETTRES MOULÉES)		
2	À remplir s'il s'agit d'une personne morale. REPRÉSENTÉ(E) PAR : NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT FONCTION		
3	ADRESSE (Nouveau locataire ou représentant) Code postal :		
4	NUMÉROS DE TÉLÉPHONE (Nouveau locataire ou représentant) Résidence : Autre : Courriel :		
5	DÉCLARATION Je déclare avoir pris connaissance de l'information au verso du formulaire et je demande à la MRC de La Haute-Côte-Nord de me délivrer un nouveau bail selon les conditions en vigueur, pour le même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins. Signature Année Mois Jour		
RÉSERVÉ À LA MRC			
(Si le formulaire est déposé en personne) Vérification des pièces d'identité originales OuiNon Initiales du vérificateur :			

Information

1. Les renseignements personnels sont recueillis aux fins d'application des lois, des règlements et des programmes sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles.
2. Le locataire d'un terrain sous bail avec la MRC de La Haute-Côte-Nord peut demander de procéder au transfert de ses droits inclus dans le bail au profit d'un nouveau locataire.
3. Le vendeur et l'acheteur sont responsables de la transaction qui concerne les bâtiments et les améliorations; par conséquent, ce formulaire ne peut servir de contrat de vente. S'ils le jugent nécessaire, le vendeur et l'acheteur peuvent consulter un notaire ou un avocat du secteur privé.
4. Tout loyer dû doit être acquitté avant de procéder au transfert du bail. Il appartient au locataire initial de régler toute créance à la MRC de La Haute-Côte-Nord avant que le transfert ne soit complété. Toutefois, s'il le désire, le nouveau locataire peut régler la créance du locataire initial de façon à pouvoir bénéficier du terrain faisant l'objet du transfert.
5. Il revient au locataire initial et au nouveau locataire de faire entre eux les répartitions relatives au loyer non couru mais acquitté par le locataire initial. La MRC de La Haute-Côte-Nord n'effectuera aucun remboursement au locataire initial et il portera au crédit du nouveau locataire, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau bail, toute portion de loyer non couru acquittée par le locataire initial.
6. Conformément à l'article 29.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le locataire d'une terre à des fins de villégiature, attribuée lors d'un tirage au sort après le 1^{er} octobre 2010, ne peut transférer ses droits inscrits dans le bail pendant les cinq ans suivant la date du premier bail, à moins qu'il ne satisfasse l'une des trois conditions suivantes :
 - il a construit sur la terre louée un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$;
 - le bâtiment sur la terre louée a été vendu lors d'une vente en justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;
 - le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.
7. À la suite du transfert, le bail avec le locataire initial sera annulé et un nouveau bail sera conclu entre le nouveau locataire et la MRC de La Haute-Côte-Nord. Le nouveau bail sera délivré selon les conditions en vigueur au moment de son attribution.
8. Le loyer du nouveau bail sera ajusté conformément à la réglementation en vigueur. La valeur marchande ou la valeur de référence utilisée aux fins du calcul du loyer du nouveau bail, conformément à l'article 2 ou 28.1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État selon le cas, sera actualisée.
9. Le nouveau bail sera délivré à une seule personne physique ou à une seule personne morale qui est incorporée. Dans le cas d'un groupe d'individus, un représentant doit être nommé et le bail sera délivré à son nom. Il revient aux membres du groupe de prendre entente entre eux.
10. Les frais d'administration pour le nouveau bail seront payés par le nouveau locataire. Les frais sont de **366\$ plus la TPS et la TVQ (420,81 \$)**, s'il s'agit du même terrain qui sera utilisé aux mêmes fins. Ces frais seront ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.
11. Si le formulaire est déposé en personne au bureau de la MRC, « le locataire initial » ou « le locataire initial et le nouveau locataire » doivent présenter une pièce d'identité originale au moment de la signature du formulaire sur place.

Si le formulaire est transmis par la poste ou déposé en personne au bureau par le nouveau locataire, le locataire initial doit préalablement produire une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, qui attestera l'authenticité de sa signature.

Pour trouver les coordonnées d'un commissaire à l'assermentation, consulter le Registre des commissaires à l'assermentation (<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics>) ou s'adresser à Services Québec. Des frais d'un montant maximal de 5 \$ peuvent être exigés pour chaque serment.
12. La signature du bail par le nouveau locataire met automatiquement fin à l'engagement du locataire initial envers la MRC de La Haute-Côte-Nord.
13. Le formulaire rempli et signé par le locataire initial et le nouveau locataire doit être retourné au bureau de la MRC à l'adresse suivante :

MRC La Haute-Côte-Nord
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0
Téléphone : 418 233-2102 ou 1 866 228-0223
Télécopieur : 418 233-3010
www.mrchcn.qc.ca

IDENTIFICATION DU CÉDANT (VENDEUR)	
Personne physique	
Nom :	Prénom :
Adresse de résidence principale :	Numéro, rue :
	Ville :
	Province, code postal :
Adresse courriel (facultatif) :	
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie	
Nom :	
N° d’entreprise du Québec (NEQ) ou Identification :	
Adresse du siège social ou de correspondance :	Numéro, rue :
	Ville :
	Province, code postal :
Noms et prénoms des personnes autorisées à agir en son nom, fonctions et coordonnées :	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l’immeuble (notaires, etc.) :	
Nom et prénom du propriétaire inscrit au Registre foncier :	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE (ACQUÉREUR)	
Personne physique	
Nom :	Prénom :
Adresse de résidence principale :	Numéro, rue :
	Ville :
	Province, code postal :
Adresse courriel (facultatif) :	
Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie	
Nom :	
N° d’entreprise du Québec (NEQ) ou Identification :	
Adresse du siège social ou de correspondance :	Numéro, rue :
	Ville :
	Province, code postal :
Noms et prénoms des personnes autorisées à agir en son nom, fonctions et coordonnées :	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l’immeuble (notaires, etc.) :	
Nom et prénom du propriétaire inscrit au Registre foncier :	
IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSFERT	
Emplacement - nom du lac, rivière, ruisseau ou autre :	
Numéro d’emplacement :	Matricule :
Cadastre :	N° du bail :
Date du transfert :	
EXIGIBILITÉ DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES, ARTICLE 9	
Montant de la contrepartie pour le transfert de l’immeuble selon le cédant et le cessionnaire :	Montant constituant la base d’imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire (<i>verso, voir note 1</i>) : _____ \$
Bâtiment(s) : _____ \$	S’il y a lieu, la portion de cette base visée au 3 ^e alinéa de l’article 4 (<i>verso, voir note 2</i>) : _____ \$
Meubles et équipements : _____ \$	
Total ① : _____ \$	
Montant du droit de mutation ou du droit supplétif ②: _____ \$	S’il y a lieu, l’un des articles 17 à 20 en vertu duquel le cessionnaire est exonéré du paiement du droit de mutation (<i>verso, voir note 3</i>) : _____ \$
➔ ① Si le total s’avère moins élevé que celui inscrit au rôle d’évaluation, le montant inscrit au rôle aura prédominance. ➔ ② Si le droit de mutation ne s’applique pas, un droit supplétif de 200 \$ sera exigé (règlement n° 125-2013 de la MRC).	

L’avis de divulgation doit être accompagné d’une copie authentique de l’acte notarié en minute ou d’une copie de l’acte sous seing privé (contrat de vente) constatant le transfert de l’immeuble.

Les renseignements contenus dans l’avis seront transmis par la MRC au ministre du Revenu afin de permettre l’identification du ou des cessionnaires de l’immeuble n’ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.

NOTE 1

Base d'imposition

La base d'imposition correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :

- Le montant réellement payé pour le transfert de l'immeuble (n'incluant pas la TPS et la TVQ)
- Le montant de la contrepartie¹ stipulé pour le transfert de l'immeuble (généralement, il s'agit du montant inscrit dans l'acte de vente)
- Le montant de la valeur marchande au moment du transfert de l'immeuble (valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le facteur comparatif de l'exercice correspondant à la date de transfert).

¹ Sont notamment considérés comme une contrepartie, l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur de tout bien fourni à l'occasion du transfert;
- le prix indiqué dans le contrat;
- les privilèges, les hypothèques et les autres charges gravant l'immeuble.

NOTE 2

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, article 4, 3^e alinéa :

Si le transfert est fait pour partie à un cessionnaire (acquéreur) qui est exonéré du droit de mutation et pour partie à un autre cessionnaire (acquéreur) qui ne l'est pas, ce dernier n'est tenu au paiement du droit de mutation que sur la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite.
Donc, si certains acquéreurs sont exonérés des droits de mutation, il faut diviser la base d'imposition par le nombre total d'acquéreurs afin de trouver la portion de la base d'imposition attribuable à chacun. Ensuite, on additionne la portion de la base d'imposition de chaque acquéreur qui n'est pas exonéré.

NOTE 3

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, articles 17 à 20 :

Exonération

17. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants :

- a) lorsque le cessionnaire est un organisme public;
a.1) lorsque le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
a.2) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3);
- b) lorsqu'un immeuble acquis par une municipalité en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) est cédé par cette municipalité en vertu des articles 6, 11 ou 12 de cette loi ou d'une disposition législative visant les mêmes fins;
- c) lorsqu'un immeuble est cédé à des fins industrielles, ou à des fins industrielles et commerciales, par un cédant qui est une personne morale de droit public créée par une loi du Parlement et à qui cette loi impose l'obligation de faire rapport annuellement soit au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- d) (paragraphe abrogé);
- e) lorsque l'immeuble transféré en est un visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1); ou
- f) lorsque l'immeuble est transféré par une municipalité, une municipalité régionale de comté, une commission scolaire ou une fabrique à un cessionnaire qui l'avait antérieurement cédé à titre gratuit à cette municipalité, municipalité régionale de comté, commission scolaire ou fabrique;
- g) lorsque, en vertu de l'un des articles 66, 67 et 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), l'immeuble n'est pas porté au rôle ou qu'il est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu du paragraphe 7^e de l'article 204 de cette loi.

17.1. Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire déclare que l'immeuble fera partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert, d'une exploitation agricole enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).
Si, à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenu partie d'une exploitation visée au premier alinéa ou si l'immeuble fait l'objet d'un autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation, dont le montant est accru de celui des intérêts calculés au taux visé à l'article 11 depuis la date de l'inscription du transfert jusqu'au paiement du capital. Le compte visé à cet article qui est alors transmis au débiteur doit informer celui-ci du montant des intérêts courus à la date de l'établissement du compte et de la façon de calculer le montant à ajouter pour chaque jour complet postérieur à cette date et antérieur au paiement du capital.

18. Il y a exonération du paiement du droit de mutation lorsque l'entreprise du cessionnaire consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles et que les conditions suivantes ont été remplies :
a) le transfert d'un immeuble au cessionnaire doit résulter de l'exercice d'une prise en paiement ou avoir été fait de toute autre manière dans le but soit d'éteindre une dette assortie de la sûreté réelle, soit d'assurer la protection d'une telle sûreté ou d'une créance;
b) le cessionnaire ne doit pas être une personne liée au cédant au sens de l'article 19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); et
c) le cessionnaire ne doit pas avoir acquis l'immeuble à la suite d'une ou de plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement du droit de mutation.

19. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants :

- a) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire;
- b) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;
- c) le cessionnaire est une nouvelle personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales;
- d) le transfert est effectué entre deux personnes morales étroitement liées ;
- e) (paragraphe abrogé);
- f) (paragraphe abrogé);
- g) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à but non lucratif à un cessionnaire qui est une personne morale à but non lucratif lorsque 90 % des membres de l'une de ces personnes morales sont, au moment du transfert, membres de l'autre.

Pour l'application du paragraphe d du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.

Pour l'application du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont les actions du capital-actions appartenant, à ce moment, à la personne morale confèrent à cette dernière au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre personne morale.

Pour l'application du présent article, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel ou décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne.

19.1. Un droit supplétif au droit de mutation peut être imposé à une personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19, dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Toutefois, le droit supplétif ne peut être imposé lorsque, volontairement, le cessionnaire visé au premier alinéa paie à la municipalité, avant que le droit supplétif ne devienne exigible, le droit de mutation qui aurait été payable si l'article 19 n'avait pas été applicable. Dans ce cas, les intérêts prévus au premier alinéa de l'article 11 s'ajoutent au montant du droit de mutation, le cas échéant, comme si un compte avait été expédié le trentième jour suivant la réception des documents visés au premier alinéa de l'article 10.

20. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants :

- a) le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une personne morale alors que le cédant est une fiducie qui a été constituée dans le seul but d'acquérir et de détenir temporairement l'immeuble jusqu'à ce que cette personne morale soit constituée;
- c) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique ou une fiducie, à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque celle-ci est établie au bénéfice exclusif du cédant;
- d) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant;
- d.1) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;
- e) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes d et d.1;
- e.1) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes d et d.1;
- f) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui a assuré un prêt hypothécaire, lorsque ce transfert est effectué du créancier hypothécaire à l'assureur en vertu d'une clause de la police d'assurance stipulant que le paiement de l'indemnité, advenant la défaillance du débiteur, est conditionnel à ce transfert;
- g) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à un cessionnaire qui reprend le droit de propriété de son immeuble en conséquence d'une réserve de propriété en sa faveur;
- h) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une coopérative d'habitation, alors que le cédant est une fédération de coopératives d'habitation ou un organisme sans but lucratif qui a acquis l'immeuble dans le seul but de le transférer à la coopérative d'habitation.

Pour l'application du paragraphe d du premier alinéa, on entend par « conjoints », outre les époux et conjoints unis civilement, deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert, vivent maritalement l'une avec l'autre et qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou sont les père et mère d'un même enfant. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivaient maritalement l'une avec l'autre à un moment quelconque avant la date du transfert sont réputées vivre maritalement l'une avec l'autre à cette date, sauf si elles vivent séparées à cette date en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend cette date.

L'exonération prévue au paragraphe d du premier alinéa ne s'applique pas à un transfert fait à un descendant lorsque le cédant a acquis l'immeuble, soit d'un descendant en ligne directe, soit d'une fiducie qui a acquis l'immeuble d'un tel descendant, et que le cédant n'a pas conservé la propriété de l'immeuble pendant au moins deux ans après cette acquisition, sauf si le transfert résulte du décès du cédant ou si l'immeuble est cédé à la personne ou à la fiducie de qui il a été acquis. Pour l'application du paragraphe d.1 du premier alinéa, on entend par « ex-conjoints de fait » deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou qui sont les père et mère d'un même enfant et qui vivent séparés à la date du transfert en raison de l'échec de leur union, si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours.

Demande d'information relative à un emplacement dans le TNO

- 1) Ce document doit être rempli et retourné à l'adresse mentionnée ci-dessous dans les 30 jours suivant sa réception;
- 2) Le transfert sera effectué **seulement** sur réception de ce document dûment rempli.

SECTION INFORMATION SUR LE OU LES LOCATAIRES

LOCATAIRE		COLOCATAIRE	
Prénom et nom :		Prénom et nom :	
Adresse complète :		Adresse complète :	
Téléphone résidence :		Téléphone résidence :	
Téléphone travail :		Téléphone travail :	
Pourcentage de part :		Pourcentage de part :	
COLOCATAIRE		COLOCATAIRE	
Prénom et nom :		Prénom et nom :	
Adresse complète :		Adresse complète :	
Téléphone résidence :		Téléphone résidence :	
Téléphone travail :		Téléphone travail :	
Pourcentage de part :		Pourcentage de part :	

**Pour plus de trois colocataires, veuillez fournir les informations demandées pour ceux-ci sur une feuille et la joindre à ce formulaire.*

SECTION SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Je soussigné, _____, certifie que les informations mentionnées au
(prénom et nom en lettres moulées)
 présent formulaire sont complètes et fournies au meilleur de ma connaissance.

Signé à _____, ce _____ 20 _____

 (Signature)